

AMPHITÉA

L'ASSURANCE D'ÊTRE ENTENDU

Santé • Prévoyance • Épargne • Retraite

OCTOBRE 2019

magazine #111

RETRAITE : ON REBAT LES CARTES

LA FUTURE LOI VISANT À CRÉER UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE PAR POINTS ET LA LOI PACTE SUR L'ÉPARGNE-RETRAITE VONT MODIFIER PROFONDÉMENT NOS HABITUDES EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIEILLESSE.

- L'épargne-retraite de plus en plus incontournable
- Le choix entre rente ou capital
- Les nouvelles règles de l'épargne-retraite

P.4



Réformes : un futur retraité averti en vaut deux

P.8-10



Jean-Pierre Thomas, président du Cercle de l'Épargne est le grand témoin d'AMPHITEA Magazine

SOYEZ CONNECTÉ SUR
amphitea.com

Tout au long de votre magazine, des Codes QR vous invitent à poursuivre votre lecture sur le site amphitea.com

Pour les utiliser, téléchargez une application sur [Apple Store](#) ou [Google Play](#) puis scannez les avec votre smartphone ou votre tablette.

www.amphitea.com



EN SAVOIR +
DÉCOUVREZ NOTRE
SITE INTERNET

Sommaire

#111

ÉDITO

P. 3 L'édito d'Yvan Stolarczuk, directeur d'AMPHITEA

PANORAMA

P. 4-5 Retraites : les deux réformes qui bouleversent tout

P. 6 L'épargne-retraite de plus en plus incontournable

RENCONTRE

P. 7 Sortie en rente ou en capital : un choix très personnel

GRAND TÉMOIN

P. 8-10 Jean-Pierre Thomas : « La capitalisation permet de compenser la baisse du rendement des régimes par répartition. »

REPÈRES

P. 11 Le Plan d'Épargne Retraite (PER) : Pourquoi ? Quand ? Comment ?

EN PRATIQUE

P. 12-15 Vous vous posez des questions ? AMPHITEA y répond

P. 16-17 Panorama de l'offre d'épargne-retraite avant/après la réforme

INTERVIEW

P. 18-19 Patrice Bonin : « Vers la création d'un régime universel de retraite supplémentaire. »

PANORAMA

P. 20-22 Réforme des retraites : les points clés du projet

Tous les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition en page 23, dans la rubrique Zoom – "Les mots de la retraite."

AMPHITEA Magazine est imprimé sur du papier recyclé et répond à un cahier des charges environnemental de bonne gestion des déchets et de non utilisation de produits toxiques.



« Les nouvelles règles du jeu pour nos retraites »



2020

C'est au premier semestre de l'an prochain que le gouvernement souhaite présenter son projet de loi sur la réforme des retraites.

De nombreuses incertitudes pèsent encore sur la réforme de notre système de retraite, dont le gouvernement voudrait présenter le projet au Parlement au premier semestre 2020. Si les grands principes du futur régime universel de retraite par points ont été posés dans le rapport du haut-commissaire Jean-Paul Delevoye en juillet dernier, son architecture détaillée suscite encore bien des questions.

Par contre, le nouveau dispositif de l'épargne-retraite, inscrit à l'article 71 de la loi PACTE, est désormais en place. En donnant un rôle accru à la retraite supplémentaire, le gouvernement veut responsabiliser les Français en leur faisant comprendre qu'au-delà du système de répartition – sanctuarisé comme un principe fondamental de notre pacte social – il convient de se prendre en charge pour fixer son besoin personnel de pension. Les futurs retraités sont ainsi priés de réfléchir attentivement aux opportunités qu'offre ainsi le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER), dans ses déclinaisons individuelles ou collectives.

Mais malgré la volonté de simplifier les choses, ce nouveau panorama de l'épargne-retraite paraît encore bien complexe. Une bonne information et un conseil renforcé seront nécessaires pour saisir les enjeux de la réforme et en tirer le meilleur parti.



Leader en France dans le domaine de la retraite d'entreprise et de celle des indépendants, notre partenaire assureur, AG2R LA MONDIALE, a fortement mobilisé, ses équipes sur ce dossier de l'an prochain. Vous vous posez donc des questions sur l'épargne-retraite ou bien sur le futur système universel de retraite? La mission d'information d'AMPHITÉA trouve ici tout son sens. Et parce qu'un futur retraité averti en vaut deux, votre magazine commence déjà à y répondre – dans les limites de ce que l'on sait aujourd'hui sur cette "révolution" en cours.

Au fur et à mesure que les choses se préciseront, nous compléterons bien entendu cette information dans nos prochains numéros et dans l'actualité sur notre site amphitea.com.

Bonne lecture !

Yvan Stolarczuk,
directeur d'AMPHITÉA

RETRAITE: DEUX RÉFORMES



www.amphitea.com



EN SAVOIR +

RENDEZ-VOUS SUR LE
site amphitea.com

QUI BOULEVERSENT TOUT

Comme tous les grands chambardements, les projets d'Emmanuel Macron et du gouvernement, pour rénover de fond en comble notre système de retraite, suscitent autant d'incompréhension et de méfiance que d'espoir. Le dossier est, il est vrai, complexe. Et si les Français ont compris que l'heure n'est plus aux bidouillages paramétriques, leur adhésion à la réforme systémique voulue par le président de la République n'est pas encore gagnée.

Deux textes législatifs vont traduire dans les faits le nouveau panorama de la retraite : la loi issue du rapport Delevoye qui créera un nouveau régime universel de retraite par points et la loi PACTE* qui réforme l'épargne-retraite.

La réforme de l'épargne-retraite aurait d'ailleurs mérité d'intervenir après celle, plus globale, du système de retraite. Mais la concertation de 18 mois, plus longue que prévue, menée par le haut-commissaire Jean-Paul Delevoye et la prudence de sioux de l'exécutif face à un dossier à haut risque social, ont bouleversé l'ordre logique des choses. Les mesures de l'article 71 de la loi PACTE en faveur de l'épargne-retraite sont donc entrées en application le 1^{er} octobre alors que le rapport Delevoye commençait

tout juste à faire l'objet d'une nouvelle concertation et que l'on attendait la feuille de route de la concertation citoyenne annoncée par Emmanuel Macron. Complémentaires, ces deux réformes vont redessiner totalement le paysage de la retraite en France et auront, l'une comme l'autre, un impact fort sur les futurs retraités.

S'il est donc trop tôt pour savoir de quelle manière et à quelle échéance la réforme des retraites va prendre forme, on peut cependant rappeler les grands principes autour desquels elle devrait s'articuler et leurs effets probables sur les différentes catégories de Français. Comme toute réforme, elle fera en effet des gagnants et des perdants. Or, c'est justement pour les seconds que la loi PACTE peut être la plus profitable.

On sait maintenant très précisément comment cette loi va inciter les Français à se créer, individuellement ou collectivement dans leurs entreprises, un supplément de retraite par capitalisation pour venir compléter les revenus tirés des pensions du système par répartition. Un nouveau support unique, le Plan d'Épargne Retraite (PER), une transférabilité totale des produits, un plus grand choix d'options de sortie en rente ou en capital, une gestion des fonds pilotée par

horizon et surtout une fiscalité attractive : voilà les grandes lignes du nouveau dispositif. Mais nous sommes en France et l'apparente simplicité du texte cache encore une petite usine à gaz technocratique qu'on ne peut aborder qu'aidé par un bon professionnel.

Que faire de ses produits d'épargne actuels ? Comment négocier au mieux l'utilisation de son épargne lors du passage à la retraite ? Comment optimiser la fiscalité ? Quelle option de sortie choisir entre la rente ou le capital ? Voilà, par exemple, quatre questions de fond qui appellent une double approche : d'une part, une bonne connaissance globale de la nouvelle architecture de l'épargne-retraite, d'autre part, une réponse individualisée selon son profil, son parcours et ses choix de vie au moment de la retraite. Un maître mot pour s'y retrouver : le conseil !

Leader de la retraite supplémentaire en France, le groupe AG2R LA MONDIALE est prêt à accompagner ses sociétaires, par de nouveaux produits et des services renforcés afin qu'ils tirent le meilleur parti de la réforme. À ses côtés, AMPHITÉA est là également pour vous informer et vous donner les clés de compréhension d'un dossier complexe.

L'épargne-retraite évolue : votre Association vous explique comment. Suivez le guide !

L'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLUS EN PLUS INCONTOURNABLE

Alors que 45 % des Français envisagent une dose de capitalisation pour obtenir une retraite correcte, la réforme de l'épargne-retraite arrive à point nommé.



Annoncée comme une priorité du quinquennat d'Emmanuel Macron, la réforme des retraites avance cahin-caha, ralentie, pour ne pas dire encore "plombée" par le souci du gouvernement de ne pas déclencher une fronde sociale.

Au centre de la concertation officielle et des tractations officieuses, l'âge de départ cristallise les antagonismes que suscite la réforme. Pour ne pas prendre la seule mesure qui pérenniserait vraiment l'équilibre du système, le pays a entamé un débat sans fin autour de l'âge pivot*, de l'âge d'équilibre ou de l'âge du taux plein. Quand tous les grands Etats européens ont courageusement reculé l'âge de départ à 65 ou 67 ans – la Suède, au modèle social pourtant donné en exemple, va même passer à 69 ans – la France fait semblant d'ignorer une réalité démographique et économique qui impose pourtant de travailler plus longtemps. Ainsi, selon l'enquête Cercle de l'Épargne/AMPHITÉA, 79 % des Français sont pour le maintien du départ à 62 ans, 41 % estimant même qu'il est possible de revenir à 60 ans.

L'accord Agirc-Arrco signé par les partenaires sociaux et instituant, depuis le 1^{er} janvier 2019, une décote et une surcote pour les retraites complémentaires, impose pourtant déjà, *de facto*, de partir à 63 ans pour toucher une retraite complète. En attendant de savoir si le réalisme l'emportera un jour dans notre pays sur le fantasme et sans préjuger du texte qui naîtra de la grande concertation nationale et des débats parlementaires sur la réforme des retraites, on peut le dire avec une quasi-certitude : régime universel par points (voir page 20) ou pas, le niveau des retraites par répartition devrait inexorablement baisser dans les années qui viennent.

RESPONSABILISER LES FRANÇAIS

À cette tendance de fond, liée aux grands équilibres démographiques et qui concerne tout le monde, devraient venir s'ajouter, pour certaines catégories de retraités, les effets de

la réforme systémique voulue par le président de la République.

« Le système universel garantira pour tous les assurés un très haut niveau de protection sociale, avec l'acquisition de droits sur la totalité de leurs revenus d'activité », explique le rapport Delevoye qui doit servir de base de discussion pour la future loi. Mais il ajoute : « dans la limite de 120 000 € bruts annuels, soit trois fois le plafond actuel du régime de base de la sécurité sociale ». Autrement dit, les salariés dont les revenus dépassent les 120 000 euros bruts annuels (soit environ 300 000 à 350 000 personnes) ont du souci à se faire. Si leurs cotisations devaient baisser, faisant ainsi augmenter leurs revenus d'activité, le montant de leur future pension devrait, lui, diminuer considérablement. À moins qu'ils ne compensent cette future baisse de niveau de vie par une retraite supplémentaire accrue.

C'est là qu'entrent en jeu la loi PACTE et ses mesures en faveur de l'épargne-retraite. En réformant l'ensemble du dispositif de l'épargne-retraite, le gouvernement ancre un peu plus la capitalisation dans le paysage social français. Il a toutefois renoncé à la rendre obligatoire et à en faire un deuxième pilier institutionnel du financement des retraites à côté de la répartition. Il ne s'agissait donc pas de bâtir un système d'épargne-retraite à l'anglo-saxonne centré sur la capitalisation, mais néanmoins de responsabiliser les Français.

Face à l'avenir incertain du système de retraite par répartition, les voici fortement incités à se créer une retraite supplémentaire à côté de leur retraite de base et de leur retraite complémentaire, cette dernière étant, de toute façon, amenée à se fondre dans le futur régime universel par points. •

120 000

euros bruts annuels, c'est la limite de cotisations sur les revenus d'activité prévue par le rapport Delevoye.



SORTIE EN RENTE OU EN CAPITAL : UN CHOIX TRÈS PERSONNEL

En offrant une plus grande liberté de choix entre la sortie en rente et celle en capital, la loi PACTE oblige les épargnants à bien peser les avantages et les inconvénients de chaque formule.

Rente ou capital ? La question est récurrente, d'actualité et légitime, mais difficile à trancher. Récurrente car tout épargnant qui met de l'argent de côté sur un produit d'épargne-retraite devra faire un choix à la sortie entre ces deux options dans la mesure où l'option lui est offerte en fonction du produit. D'actualité, puisque les nouvelles dispositions de l'épargne-retraite ont élargi le champ des possibles pour renforcer les attraits du nouveau PER. Légitime, car ce choix va influencer fortement les revenus et la fiscalité du futur retraité. Difficile à trancher enfin, car la rente

et le capital présentent des avantages et des inconvénients, que chacun doit bien comparer. Cet arbitrage peut s'appuyer sur des hypothèses de rendement du capital ou des espérances de vie moyennes, mais il ne s'agira là que de simulations à l'efficacité non garantie : tout comme il est difficile de prédire l'état de santé des marchés financiers, nul ne peut anticiper les hasards de sa vie. L'épargnant aura donc tout intérêt à se faire bien conseiller pour confronter, de façon très personnelle, les points forts et les points faibles de la rente et du capital à sa situation, à ses objectifs, à ses projets. •

CAPITAL : FINANCER UN PROJET

La sortie en capital se fait en un seul paiement.

Elle présente trois avantages :

- l'argent peut être débloqué en tout ou partie, dans certains cas, durant la vie du contrat,
- le capital peut être transmis en cas de décès,
- il peut, dans certains cas, être exonéré de l'impôt sur le revenu.

Côté inconvénients, le fait de percevoir un capital en une seule fois peut inciter à le dépenser en totalité. Il fera alors défaut plus tard en cas de besoin. Autre inconvénient, si on ne dépense pas son argent mais qu'on veut le placer, il faut alors savoir gérer son épargne en évitant les aléas des marchés financiers et en sachant maîtriser des formalités souvent fastidieuses.

Conseil

On choisira la sortie en capital si l'on souhaite financer un projet (soldier un crédit immobilier, faire un grand voyage, réaliser des travaux chez soi...), ou si l'on se sent suffisamment armé pour prendre le risque de gérer son argent.

RENTE : MAÎTRISER L'AVENIR

Une rente est généralement viagère, c'est-à-dire qu'elle permet de percevoir, tout au long de sa vie, un revenu qui sera très utile si l'on est confronté à de nouvelles dépenses, de santé par exemple.

Elle présente trois avantages :

- la simplicité, car le versement est périodique et régulier,
- la sécurité, car on est assuré de percevoir un revenu constant, quelle que soit la conjoncture financière,
- la souplesse, car la rente peut être associée à des options (réversion, études des enfants, cycles de la vie...) permettant de l'adapter à bien des situations.

Côté inconvénients, le capital constitué est bloqué pendant toute la phase d'épargne. Il n'est pas transmissible à des héritiers, sauf en cas d'option de réversion. Le montant de la rente finale étant fortement corrélé à l'effort d'épargne, il vaut mieux commencer à épargner tôt. Enfin, la rente est soumise en partie à l'impôt sur le revenu, selon un pourcentage déterminé par l'âge du bénéficiaire au moment du premier prélèvement.

Conseil

On choisira la sortie en rente si l'on préfère percevoir un revenu régulier et pérenne durant toute sa retraite en étant ainsi assuré de pouvoir financer des dépenses imprévues, liées notamment à la perte d'autonomie.

« La rente, meilleure protection contre la dépendance »

« Les Français n'aiment pas la rente. Il y a un problème de pédagogie. On peut faire tous les rapports que l'on veut sur le coût de la prise en charge de la dépendance, il n'y a qu'une chose à faire comprendre aux Français : la meilleure protection contre la dépendance, c'est la rente. Ce sont les notaires qui m'ont convaincue de cette vérité, en m'expliquant que la rente n'est pas captable et qu'elle est versée régulièrement et automatiquement. Même si l'on est touché par la maladie d'Alzheimer, la rente continue de tomber régulièrement... Malheureusement les Français sous-estiment leur espérance de vie et appliquent le vieil adage : "Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras"... »

Florence Legros, recteur d'académie, professeur de sciences économiques, directrice générale d'ICN Business School et membre du comité scientifique du Cercle de l'Épargne

www.amphitea.com



 EN SAVOIR +
RENDEZ-VOUS SUR LE
site amphitea.com

Retrouver l'interview
complète sur notre site.

Rencontre avec Jean-Pierre Thomas, directeur général de Thomas Vendôme Investment et président du Cercle de l'Épargne.

« LA CAPITALISATION PERMET DE COMPENSER LA BAISSSE DU RENDEMENT DES RÉGIMES PAR RÉPARTITION »

Jean-Pierre Thomas plaide pour la mise en place d'un deuxième pilier de retraite par capitalisation couvrant tous les actifs.



AMPHITÉA Magazine: L'épargne-retraite par capitalisation a avant tout été jusqu'à présent victime en France d'un vieux débat idéologique, les fonds de pension étant présentés comme un mal absolu et donc perçus comme tel par une partie de l'opinion. Ne faudrait-il pas faire un effort de pédagogie en expliquant aux Français l'intérêt des fonds de pension pour nos entreprises, l'emploi, l'économie ?

Jean-Pierre Thomas : Il faut cesser de ressasser ces vieilles antiennes. Cela fait bien longtemps qu'une majorité de Français est pour l'introduction de la capitalisation dans le système de retraite, 57 % selon la dernière enquête du Cercle de l'Épargne/AMPHITÉA. Les Français acceptent d'autant mieux la capitalisation qu'elle permet de compenser la baisse du rendement des régimes par répartition. Bien évidemment, seule une minorité rêve d'un système 100 % par capitalisation. Ce n'est pas l'intention du gouvernement et ce ne serait pas sain. Il faut jouer sur la complémentarité des deux systèmes. Comme nos grands-mères nous le répétaient, « *il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier* ». Les mots de "fonds de pension" restent encore tabous, car ils sont assimilés, à tort, à des fonds prédateurs qui auraient vocation à acheter de belles entreprises pour les vendre à la découpe ou pour imposer à leurs dirigeants des rendements impossibles à obtenir sans robotisation. Un fonds de pension n'est ni un fonds vautour, ni un fonds spéculatif. Son objectif est d'assurer des revenus réguliers à ses membres, une fois que ceux-ci sont à la retraite. Ce qui compte, c'est la régularité du rendement pour faire face aux échéances liées au versement des pensions.

Par ailleurs, rappelons que nos entreprises ont tout intérêt à pouvoir compter sur une épargne-retraite importante afin de renforcer leurs fonds propres. Cet effort de pédagogie est une mission du Cercle de l'Épargne et d'AMPHITÉA.

« Un fonds de pension n'est ni un fonds vautour, ni un fonds spéculatif. Son objectif est d'assurer des revenus réguliers à ses membres, une fois que ceux-ci sont à la retraite. »

13,1



millions d'actifs (sur un total de 26,9 millions d'actifs ayant un emploi) disposaient, en 2017, d'un supplément de retraite, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

A. M. : Les Français sont majoritairement favorables à un système mixte répartition-capitalisation. Pourtant, les dispositifs existant d'épargne-retraite, individuels ou collectifs, restent très marginaux...

J.-P. T. : L'épargne-retraite, c'est aujourd'hui 230 milliards d'euros d'encours. C'est peu au regard du patrimoine financier des ménages, plus de 5 000 milliards d'euros, mais en trois ans, cet encours a progressé de 10 %. 13,1 millions d'actifs disposaient, en 2017, d'un supplément de retraite, soit à titre individuel, soit à titre collectif, contre 7,9 millions en 2007. La hausse de ces dernières années est avant tout imputable à la montée en puissance du PERCO dont le nombre de titulaires est passé de 400 000 à 2,6 millions en dix ans. Mais les produits collectifs hors PERCO ont également accru leur diffusion. Ce n'est pas aussi marginal que cela ! Bien évidemment, les rentes de l'épargne-retraite ne représentent que 2,1 % du montant total des pensions versées aux retraités français. Il faut néanmoins souligner que le nombre de bénéficiaires de rentes dépasse 2,3 millions. La croissance la plus forte concerne, ces dernières années, les indépendants dont le nombre d'allocataires est de 320 000 en 2017 contre 130 000 en 2007. La relative modestie de l'épargne-retraite s'explique par le fait que les régimes par répartition ont offert de bons rendements jusque dans les années 1990 et par le fait que les produits d'épargne-retraite n'ont été créés que récemment, 1994 pour les contrats Madelin, 2003 pour le PERP et le PERCO.

A. M. : Bien que votée et publiée au JO en 1997, la loi créant un supplément de retraite par capitalisation, dont vous êtes l'auteur, n'a jamais été appliquée, car abrogée par le gouvernement de l'époque. Depuis, différentes mesures sont venues renforcer l'épargne-retraite, mais en catimini, comme si les gouvernements successifs n'osaient pas vraiment annoncer la couleur. La loi PACTE traduit-elle une volonté enfin assumée ?

J.-P. T. : L'épargne-retraite, on en faisait, en France, en cachette. La Préfon a été créée en 1967 par des syndicats afin de permettre

aux fonctionnaires de se constituer leur capitalisation individuelle. Pour autant, quand j'ai présenté ma proposition de loi, plusieurs membres de cabinets ministériels m'ont demandé de la retirer. Ils craignaient la réaction des syndicats et des Français. Il a fallu faire montre de persévérance. Cependant, cette dernière ne fut pas totalement récompensée en raison du refus de Lionel Jospin de publier les décrets d'application. La loi PACTE est une heureuse initiative.

Pour la première fois, un gouvernement ose redessiner, au grand jour, l'ensemble de la législation de l'épargne-retraite qui était faite de bric et de broc. Nous faisons face à plusieurs couches de sédiments qui ne sont pas toujours cohérentes. Le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a travaillé autour de trois axes : convergence, portabilité et concurrence. Il a décidé de ne pas partir d'une feuille blanche en créant un nouveau produit. Il a préféré faire entrer dans une nouvelle enveloppe, le Plan d'Épargne Retraite, les produits existants. Pour les épargnants et les entreprises en charge de commercialiser les suppléments de retraite, tout change mais les fondamentaux demeurent. Il y aura toujours les versements individuels des PERP, des Madelin, des articles 83 ; il y aura toujours les versements obligatoires pour ce dernier produit et l'épargne-retraite financée par l'épargne salariale. Mais tout cela sera soumis aux règles du PER.

A. M. : Rendre obligatoire un pilier capitalisation permettrait de pérenniser pour de bon notre système de retraite en sauvant la répartition. Pourquoi est-ce si difficile pour le gouvernement de prendre cette décision ?

J.-P. T. : Je suis favorable à la mise en place d'un deuxième pilier de retraite par capitalisation couvrant tous les actifs, le premier étant celui du futur régime universel par répartition. Nous y viendrons. J'en suis convaincu. Il ne faut pas se leurrer : avec 25 millions de retraités d'ici à 2060 et une croissance qui demeure faible, le niveau des pensions par répartition par rapport aux salaires d'activité est amené à poursuivre sa baisse. Le dernier rapport du Conseil d'Orientation des Retraites le confirme. De ce fait, l'espace de l'épargne-retraite ne peut que croître. Les branches professionnelles auront tout intérêt à se doter d'accords sur ce sujet. Elles y seront d'autant plus incitées que la réforme des retraites de Jean-Paul Delevoye devrait aboutir à une diminution à terme du taux de remplacement des cadres. Comme à la fin de la Seconde Guerre mon-

diale, les partenaires sociaux devront s'engager dans l'élaboration d'un nouvel étage d'assurance retraite. En 1947, l'Agirc fut créée pour compléter, pour les cadres, les pensions du régime général, ces dernières ne peuvent pas dépasser 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. J'espère bien que nous pourrions avancer vers la création d'un pilier de retraite professionnelle par branche comme cela existe chez nos partenaires.

A. M. : Le nouveau PER va-t-il siphonner une partie de l'assurance-vie ?

J.-P. T. : L'assurance-vie, c'est un super tanker de plus de 1 700 milliards d'euros. L'épargne-retraite est une vedette rapide de 230 milliards d'euros. Les Français sont attachés à l'assurance-vie qui leur offre en matière de placement, de la sécurité, de la liquidité et du rendement. En outre, ce produit permet de déroger aux règles fiscales et aux règles de succession de droit commun. Les Français adorent pouvoir déroger. L'assurance-vie est un produit à multiples facettes. Il permet tout à la fois de servir de poche d'épargne de précaution et de placement en vue de la retraite ou de la succession. Ces avantages demeurent avec ou sans PER. Le gouvernement a consenti un avantage fiscal pour inciter les ménages à transférer tout ou partie de leur contrat d'assurance-vie sur un Plan d'Épargne Retraite, mais je ne pense pas que l'objectif des 100 milliards d'euros d'encours supplémentaire d'ici 2022 sera atteint. Il y a aura peut-être plusieurs milliards qui passeront d'un produit à l'autre, mais certainement pas de siphonnage !

Bio express

Homme d'affaires et ancien homme politique, Jean-Pierre Thomas a créé en 2013 la banque d'affaires Thomas Vendôme Investments. Impliqué fortement dans la campagne électorale de Valéry Giscard d'Estaing en 1981, il a été un acteur important du Parti Républicain entre 1986 et 1997. Ancien associé-gérant de la Banque Lazard de 1997 à 2013, il est l'auteur de la première loi sur l'épargne-retraite, dite loi Thomas, jamais entrée en vigueur faute de décrets d'application. Il préside le Cercle de l'Épargne depuis sa création en 2014.



©DR

« Le report de l'âge de départ à la retraite est incontournable. Il faudra mettre à un moment les pieds dans le plat. »

... A. M. : Les épargnants auront la possibilité de sortir en rente ou en capital. Lorsqu'on connaît le peu d'appétence des Français pour la rente, ne risque-t-on pas de les voir choisir majoritairement la sortie en capital pour finalement se retrouver en fin de vie avec des problèmes de dépendance sans solution financière ?

J.-P. T. : La rente contre le capital, c'est une autre très vieille rengaine française. À mes yeux, un supplément retraite est un produit ayant vocation à délivrer un revenu récurrent durant la retraite. Les Français seraient allergiques à la rente, car ils craignent de ne pas recevoir leur dû. Ils craignent qu'en cas de décès, l'argent ait été épargné en pure perte. La rente a mauvaise presse. Nous avons encore en tête la faillite des rentiers des années 1930 ou l'érosion des rentes du fait de l'inflation, même si, aujourd'hui, cette dernière joue à l'arlésienne.

Avec le Plan d'Épargne Retraite, les assurés auront la possibilité de sortir en rente ou en capital. Cette dernière sortie ne fera pas l'objet d'un traitement fiscal incitatif, ce qui pourrait conduire les Français à réfléchir un peu. En effet, en moyenne, l'espérance de vie à la retraite est de 25 ans. Il faut pouvoir gérer son capital durant une si longue période, être capable de surmonter les crises et les krachs. À 70 ou à 80 ans, il n'est pas toujours aisé de faire les bons choix financiers. Rente ou capital, ce débat est réducteur. Il faut sortir de cette bataille de tranchées par le haut, en proposant des produits adaptés, au mieux aux attentes des assurés.

A. M. : Le Conseil d'orientation des retraites (COR) annonce un retour à l'équilibre des régimes plus tardif que prévu. Que faudrait-il faire pour améliorer la situation ?

J.-P. T. : Le gouvernement a annoncé l'abandon de l'accélération du programme d'allongement de la durée de cotisation à 43 ans. Il avait imaginé appliquer cette durée dès la génération 1964, quand elle est prévue pour les générations 1973 et suivantes. Cette accélération se serait télescopée avec la réforme des retraites présentée le 18 juillet par Jean-Paul Delevoye.

Par ailleurs, le gouvernement veut éviter d'ouvrir trop de fronts avec les syndicats. Il n'en demeure pas moins que la question de l'équilibre de notre régime de retraite se pose avec ou sans réforme. En effet, le Conseil d'Orientation des Retraites a clairement indiqué que le retour à l'équilibre ne se ferait pas avant 2056,

voire 2070. La France s'enorgueillit d'avoir un système de retraite performant, mais dont le coût est élevé. Pour maintenir son efficacité, le report de l'âge de départ à la retraite est incontournable. Le COR l'écrit et tous les responsables le savent. Il faudra mettre à un moment les pieds dans le plat.

A. M. : Fin janvier, les deux tiers des Français étaient pour la mise en place d'un système universel par points. Au début de l'été, près de la moitié se disait favorable à la réforme Macron telle qu'elle se profile. Ne craignez-vous pas une amplification de l'opposition au texte plus on se rapproche de l'échéance ?

J.-P. T. : Un changement de système, un changement de mode de calcul des pensions, ne peuvent que générer des gagnants et des perdants. Les premiers se taisent, les seconds hurlent. Dans un contexte de suspicion généralisée, les Français estiment que cette réforme a des objectifs masqués, à savoir le report de l'âge de départ à la retraite et la diminution des pensions. Le gouvernement aurait dû jouer franc-jeu dès le départ. Si l'équité est bien la pierre angulaire de cette réforme, les responsables politiques auraient dû admettre que nous sommes confrontés à des problèmes de financement. Ils auraient dû souligner que la France n'est pas une île. Il y a des réalités économiques et financières. Certes, la promesse du président de la République de ne pas modifier l'âge légal fixé à 62 ans, contraint le gouvernement à avancer en terrain miné sur ce dossier.

Mais, il faut savoir à un moment ou un autre trancher le nœud gordien. Pour indemniser les perdants de la future réforme, il y a fort à parier que le gouvernement pourrait être amené à utiliser les réserves des régimes de retraite actuels pour indemniser en partie ces perdants, au risque d'en créer de nouveaux. En effet, ces réserves, dont le montant dépasse plus de 130 milliards d'euros, ont été constituées par les assurés des différents régimes, cadres, professions libérales, etc. Elles pourraient servir de base pour de futurs régimes professionnels par capitalisation. •

Retrouver l'intégralité de l'interview sur notre site.

www.amphitea.com



EN SAVOIR +
QUESTIONS
À JEAN-PIERRE THOMAS

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) : Pourquoi ? Quand ? Comment ?

Alors que les Français n'ont jamais autant épargné, le gouvernement veut canaliser cet effort vers l'épargne-retraite. La loi PACTE a institué un nouveau dispositif.



Calendrier

- **1^{er} octobre 2019** : entrée en vigueur du PER.
- **1^{er} octobre 2020** : fin des souscriptions et des adhésions aux contrats de retraite existants. Les possibilités de transferts ne seront ouvertes qu'en faveur des produits PACTE. Possibilité de transfert entre PER à partir de cette date.
- **1^{er} janvier 2023** : le transfert des anciens contrats non PACTE ne sera plus possible. Fin du doublement de l'abattement applicable aux contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans en cas de transfert sur un PER.

CINQ PRINCIPES

1 Liberté

Les épargnants bénéficient d'une liberté accrue dans l'utilisation de leur épargne avec une possibilité de sortir en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée.

Les conditions de sortie anticipée sont harmonisées: l'achat de la résidence principale s'ajoute aux cinq cas de déblocage liés à des accidents de la vie (*lire page 14*).

2 Portabilité

L'épargne accumulée est intégralement transférable d'un produit à un autre. L'épargne-retraite est ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels.

Le transfert est gratuit si le produit a été détenu au moins 5 ans. Avant cette limite, les frais ne pourront excéder 1% de l'encours.

3 Flexibilité

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne-retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel avec les mêmes règles de sortie, de transfert et de fiscalité.

4 Gestion pilotée*

L'épargne-retraite est une épargne de long terme, qui peut contribuer au financement des entreprises par des investissements en fonds propres.

La gestion pilotée de l'épargne-retraite permettra d'optimiser la gestion de cette épargne

pour offrir de meilleurs rendements aux futurs retraités et des financements plus abondants pour les entreprises.

5 Fiscalité

La possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires est généralisée à l'ensemble des produits d'épargne-retraite (dans la limite des plafonds existants). Les épargnants disposant d'une assurance-vie bénéficient d'un avantage fiscal supplémentaire en cas de transfert de leur contrat d'assurance-vie vers leur épargne-retraite.

Les entreprises bénéficient des baisses de forfait social en vigueur depuis le 1^{er} janvier. •

Trois types de PER

Trois compartiments dans chaque PER avec des modalités d'alimentation différentes

	PER individuel • TNS (ex MADELIN) • Particuliers (ex PERP)	PER entreprise collectif (ex PERCO)	PER entreprise obligatoire (ex art. 83)
Compartiment 1	Versements volontaires	Versements volontaires	Versements volontaires
Compartiment 2	Transfert d'un PER Entreprise	Épargne salariale	Épargne salariale si option
Compartiment 3	Transfert d'un PER Entreprise	Si option partie obligatoire	Cotisations obligatoires

LES MODES DE SORTIE

SORTIE ANTICIPÉE

- Pour acquisition de la résidence principale : **compartiments 1 et 2**
- Pour raisons sociales : **compartiments 1, 2 et 3**

SORTIE AU TERME

- Sortie en capital facultative, totale ou partielle à partir de la date de liquidation pour la retraite : **compartiments 1 et 2**
- Sortie en rente obligatoire : **compartiment 3**

Vous vous posez ces questions ? AMPHITÉA y répond

Malgré une volonté affichée de simplifier l'épargne-retraite, la loi PACTE a créé un dispositif aux principes clairs, mais aux modalités d'application complexes. Avant de recourir aux conseils avisés d'un professionnel, un tour d'horizon des principales questions que suscite le texte n'est pas superflu.

(Sources : ministère de l'Économie, Cercle de l'Épargne, AG2R LA MONDIALE)



? J'ÉPARGNE DÉJÀ DANS UNE ASSURANCE-VIE POUR MA RETRAITE. QUEL INTÉRÊT AI-JE ALORS À OUVRIR UN PLAN D'ÉPARGNE-RETRAITE ?

► Un plan d'épargne-retraite permet de se constituer une épargne longue dédiée à la préparation de la retraite, tout en réalisant des économies d'impôts : vos versements volontaires sont déductibles de votre revenu soumis à l'impôt sur le revenu. L'assurance-vie permet de garder une épargne de précaution disponible à tout moment et bénéficie d'une fiscalité attractive dans le cadre d'une succession. Les deux sont donc complémentaires. La loi PACTE offre toutefois un bonus fiscal en cas de transfert des fonds d'une assurance-vie de plus de huit ans vers un PER d'ici au 1^{er} janvier 2023 : l'abattement

fiscal sur les gains de l'assurance-vie est doublé. Il passe de 4 600 euros à 9 200 euros pour un célibataire et de 9 200 euros à 18 400 euros pour un couple. Le choix entre assurance-vie et PER doit donc être soigneusement pesé avec l'aide d'un professionnel.

? QUE SIGNIFIE LA TRANSFÉRABILITÉ TOTALE DES PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE ?

► Cela signifie qu'il sera possible de disposer d'un unique produit d'épargne-retraite. À chaque changement de vie professionnelle, chacun pourra transférer, s'il le souhaite, le montant dont il dispose vers son nouveau produit d'épargne-retraite, sans frais s'il détient son produit depuis plus de 5 ans.

? FAUDRA-T-IL TRANSFÉRER SES ACTUELS PRODUITS D'ÉPARGNE ?

► Il n'y a aucune obligation à le faire. La volonté du législateur est de faciliter le transfert d'un produit à un autre pour deux raisons : mieux adapter l'épargne-retraite aux parcours professionnels moins linéaires aujourd'hui qu'autrefois et faire jouer la concurrence entre les prestataires. Cette question de "portabilité" concerne surtout les titulaires d'un produit d'épargne collectif, car le transfert est ouvert à tout moment sur les produits individuels. En cas de changement d'entreprise, le produit pourra être conservé ou transféré vers un produit d'épargne-retraite individuel ou vers le plan d'épargne-retraite du nouvel employeur. Tout transfert sera gratuit si le plan est détenu depuis au moins 5 ans. Avant cette limite, les frais facturés ne pourront pas dépasser 1 % de l'épargne constituée.

? MON CONTRAT DE RETRAITE ENTREPRISES (ART. 83) POURRA-T-IL ÊTRE LIQUIDÉ EN CAPITAL ET NON PLUS UNIQUEMENT EN RENTE ?

► Non, la loi PACTE ne permet pas la sortie en capital sur votre contrat actuel. En cas de souscription à un PER Entreprises PACTE, seule la partie issue des versements individuels facultatifs pourra bénéficier d'une sortie possible en capital. La liquidation des cotisations obligatoires ne pourra se faire que sous forme de rente. Le transfert d'un contrat sans versement individuel facultatif ne permettra pas de bénéficier de la sortie en capital, sauf sur la part de versements individuels facultatifs effectués à compter de la nouvelle souscription du produit PACTE.

? J'AI UN CONTRAT MADELIN (OU MADELIN AGRICOLE). DOIS-JE ATTENDRE POUR TOUCHER MON CAPITAL ?

► Les contrats actuellement commercialisés ne bénéficieront pas d'une sortie en capital.



1^{er} janvier 2023

date limite pour bénéficier de l'avantage fiscal lié au transfert d'une assurance-vie vers un PER.

Seul le transfert de ces contrats vers la loi PACTE permettra la sortie en capital, pour cela il conviendra de transférer le contrat actuellement en cours vers un contrat PACTE. Si le contrat arrive à terme très prochainement, il sera peut-être nécessaire de le proroger. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre conseiller afin de faire les bons choix.

? J'AI UN CONTRAT PERP. DOIS-JE ATTENDRE POUR TOUCHER MON CAPITAL ?

➤ Le contrat souscrit dans le cadre du PERP permet déjà d'obtenir une sortie en capital à hauteur de 20 %, voire 100 % dans le cadre du premier achat de la résidence principale, et ce, dans des conditions fiscales avantageuses. Si vous souhaitez bénéficier d'une sortie en capital sur la totalité de vos droits, il conviendra de transférer le contrat actuellement en cours vers un contrat PACTE.

? UNE SORTIE EN CAPITAL DES PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE EST-ELLE POSSIBLE ?

➤ Oui, les épargnants bénéficient de plus de souplesse dans l'utilisation de leur épargne : la sortie en capital est autorisée pour les droits constitués à partir de versements volontaires ou ceux issus de l'épargne salariale.

? UNE SORTIE EN RENTE DES PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE EST-ELLE POSSIBLE ?

➤ Oui, si un épargnant choisit de sortir en rente viagère, c'est-à-dire un versement périodique effectué tout au long de sa vie, il peut le faire.

? PEUT-ON COMBINER UNE SORTIE EN RENTE ET EN CAPITAL SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE ?

➤ Oui, la loi prévoit sur les nouveaux produits la possibilité de mixer librement capital et rente...



FISCALITÉ : un élément clé dans les choix à arbitrer

La réforme doit permettre de faire des économies d'impôt, les versements volontaires étant déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée va alors dépendre de la tranche d'imposition : par exemple, pour une tranche à 30 %, un versement de 5 000 euros offre une économie d'impôt de 1 500 euros. En contrepartie, l'épargne accumulée est fiscalisée à la sortie.

LA FISCALITÉ APPLICABLE À LA SORTIE VA DÉPENDRE DE L'ORIGINE DES FONDS.

- **L'épargne issue de l'épargne salariale** (intéressement, participation, abondements de l'employeur) sera également exonérée d'impôt sur le revenu dans tous les cas de sortie en capital. Les plus-values issues de cette épargne seront soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 %. En cas de sortie en rente, le barème des rentes viagères à titre onéreux sera appliqué afin de fiscaliser uniquement la part représentative des produits.
- **Les droits issus des versements obligatoires des salariés et des employeurs** dans le cadre de produits d'entreprises seront liquidables uniquement en rentes et demeureront assujettis au régime fiscal et social des pensions de retraite.
Exception faite des cas de sortie anticipée pour accident de la vie. Dans cette situation, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.

DANS CERTAINS CAS, L'ÉPARGNANT VA POUVOIR CHOISIR ENTRE L'AVANTAGE FISCAL À L'ENTRÉE ET LE RÉGIME FISCAL INCITATIF DE LA RENTE À TITRE ONÉREUX À LA SORTIE, AVEC, LÀ ENCORE, UNE FISCALITÉ DIFFÉRENTE.

- **L'épargne issue des versements individuels volontaires ayant donné lieu à une déduction d'impôt** sera, en cas de sortie en rente, imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites (barème progressif avec abattement de 10 %). En cas de sortie en capital (ou de sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale), la part correspondant aux versements sera imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les plus-values feront quant à elles, l'objet du prélèvement forfaitaire unique (PFU). En cas de sortie en capital anticipée pour accident de la vie, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.
- **L'épargne issue des versements individuels volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction fiscale** ne donnera lieu qu'à imposition et prélèvements sociaux sur les revenus de l'épargne (application du PFU sur les produits en capital ou du barème des rentes viagères à titre onéreux sur les sorties en rente).



QUEL QUE SOIT LE CAS DE FIGURE, L'ÉPARGNANT AURA INTÉRÊT À SE FAIRE BIEN ACCOMPAGNER PAR UN VRAI PROFESSIONNEL POUR TROUVER LA FORMULE LA MIEUX ADAPTÉE À SA SITUATION ET À SES OBJECTIFS.

••• pour les droits constitués à partir de versements volontaires ou ceux issus de l'épargne salariale.

Par exemple, pour 30 000 euros d'épargne accumulée à 62 ans, l'épargnant peut choisir entre une rente d'environ 100 euros par mois jusqu'à son décès, le versement d'un capital de 30 000 euros en une seule fois, ou un panachage des deux formules.

? EXISTE-T-IL DES CAS POUR LESQUELS JE PEUX RETIRER MON ÉPARGNE AVANT TERME ?

► L'épargne déposée dans un plan d'épargne vous appartient, mais elle est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite : à partir de cette date, vous pourrez librement disposer de l'épargne en rente ou en capital.

La loi PACTE a néanmoins ajouté un nouveau cas de déblocage aux cas de rachat exceptionnels existants : l'achat de la résidence principale, pour les sommes issues des versements volontaires et ceux issus de l'épargne salariale. Les 5 autres cas, quelle que soit l'origine des versements, sont les suivants :

- 1/ l'expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 2/ la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- 3/ l'invalidité de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire PACS, de ses enfants ;
- 4/ le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- 5/ le surendettement de l'assuré.

? JE VAIS VERSER DE L'ARGENT TOUS LES MOIS PENDANT DES ANNÉES. COMMENT ÊTRE SÛR QUE JE POURRAI LE RÉCUPÉRER LORSQUE JE PRENDRAI MA RETRAITE ?

► En fait, vous vous demandez si votre argent sera bien géré. Pour être sûr que oui, adressez-vous à des professionnels dont c'est le métier. Et tant qu'à faire, au numéro un, AG2R



Vous avez toujours intérêt à vous faire bien accompagner par un vrai professionnel pour trouver la formule la mieux adaptée à votre situation et à vos objectifs.

LA MONDIALE, leader de l'épargne-retraite en France sur le domaine de la retraite d'entreprise et des indépendants ! D'autant que les membres de votre Association, qui vous représentent au sein du Comité Produits et Services d'AMPHITÉA, sont étroitement associés au travail des équipes de l'assureur pour élaborer les solutions les mieux adaptées à vos attentes et à vos besoins.

Sachez aussi que l'activité des sociétés d'assurance est extrêmement encadrée, notamment en matière de solvabilité. Enfin, via le "cantonement" prévu par la loi, les assureurs devront constituer une comptabilité spécifique. En cas d'insolvabilité de l'assureur (du jamais vu en France), les épargnants jouiront d'un "super-privilège" qui leur assurera de récupérer leur argent.

? COMMENT PRÉPARER MON PASSAGE À LA RETRAITE ET L'UTILISATION DE L'ÉPARGNE QUE J'AURAI ACCUMULÉE ?

► La loi impose deux obligations au gestionnaire d'un contrat. D'une part, diffuser à son titulaire une information annuelle complète sur la vie de son plan d'épargne. D'autre part, informer ce titulaire sur les possibilités de sortie les plus adaptées à sa situation, cinq ans avant son départ en retraite. L'épargnant aura toutefois intérêt à choisir un profession-

nel dont l'accompagnement et le conseil font déjà partie de ses valeurs et de son ADN. La relation de confiance entre le client et son conseiller sera plus que jamais fondamentale !

? QUE DEVIENDRA MON ÉPARGNE SI JE DÉCÈDE AVANT L'ÂGE DE MA RETRAITE ?

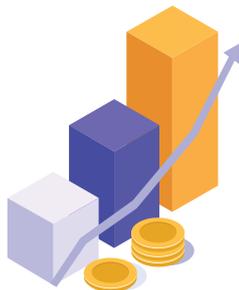
► Le décès entraîne la clôture du plan d'épargne-retraite. Les sommes seront reversées dans la succession ou, s'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat selon les règles de l'assurance-vie. Dans ce cas, le contrat peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires.

Après l'âge de 70 ans, sur les plans assurantiels, le décès entraîne l'application du régime successoral de l'assurance-vie pour les sommes versées après 70 ans.

? CHEF D'ENTREPRISE, JE PROPOSE DÉJÀ UN PERCO ET/OU UN ARTICLE 83 À MES SALARIÉS. POURQUOI BASCULER VERS LES NOUVEAUX PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE ?

► Votre entreprise va pouvoir bénéficier d'un forfait social réduit à 16 % au lieu de 20 % sur

16%



c'est le montant du forfait social réduit pour une entreprise si son plan collectif permet l'accès à un support de placement détenant au minimum 10% de titres éligibles au PEA-PME.

les nouveaux contrats succédant à l'article 83 si vous mettez en place un contrat de retraite permettant l'accès à un support de placement détenant au minimum 10% de titres éligibles au PEA-PME. Vous pourrez aussi choisir de regrouper vos différents plans d'épargne-retraite – par exemple PERCO et article 83 – en un seul. Rappelons que le forfait social a été supprimé pour les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés, au titre de l'intéressement uniquement pour les entreprises de 50 à 250 salariés.

Pour les salariés, sur le produit collectif, la bascule sur un nouveau produit PACTE permettra d'effectuer des versements déductibles de l'impôt sur le revenu. Leur épargne sera également plus facilement transférable en cas de changement d'entreprise.

? COMMENT FAIRE POUR METTRE EN PLACE UN SYSTÈME D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION DANS MON ENTREPRISE ?

➤ Dans un premier temps, il convient de se rapprocher de son expert-comptable pour mettre en place l'intéressement ou la participation, puis de votre conseiller pour mettre en place le(s) dispositif(s) réceptacle(s).

? DEVRA-T-ON TOUJOURS DISPOSER D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE) POUR METTRE EN PLACE UN PLAN D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF (PEREC) ?

➤ Non. Afin de faciliter la mise en place de ce produit d'épargne longue dans les entreprises, cette obligation est levée depuis le 24 mai 2019. ●

Match “banque / assurance” : les atouts du partenaire assureur d'AMPHITÉA

En ouvrant aux gestionnaires d'actifs la possibilité de commercialiser des produits d'épargne-retraite, la loi PACTE renforce la concurrence sur un marché qui ne demande qu'à se développer. On devrait donc voir fleurir, à partir du mois d'octobre, des campagnes de publicité vantant les mérites de tel ou tel produit. « Les banques vont probablement se positionner de manière agressive, avec des solutions très simplifiées, mises au point de manière quasi industrielle, constate Virginie Dulchain, directrice marketing AG2R LA MONDIALE. Face à cette approche du marché, notre groupe a une forte carte à jouer. Les épargnants vont en effet avoir un énorme besoin de conseil et d'accompagnement face aux choix difficiles qui se présentent à eux. Des choix qui vont nécessiter une approche très personnalisée et très fine des besoins et des situations des uns et des autres. Le conseil fait déjà partie de notre ADN et de nos valeurs depuis longtemps, mais nous allons mettre en place une nouvelle offre retraite servie par un dispositif alliant le digital et le contact humain. Pour préparer cette offre, nous pouvons compter sur notre longue expérience de leader du secteur, mais aussi sur l'aide d'AMPHITÉA qui est là pour défendre au mieux les intérêts de ses adhérents. Moi qui travaille tout au long de l'année avec les membres de son Comité Produits et Services que j'anime, je peux témoigner du fait que votre Association, très dynamique, apporte un vrai service à nos sociétaires. »

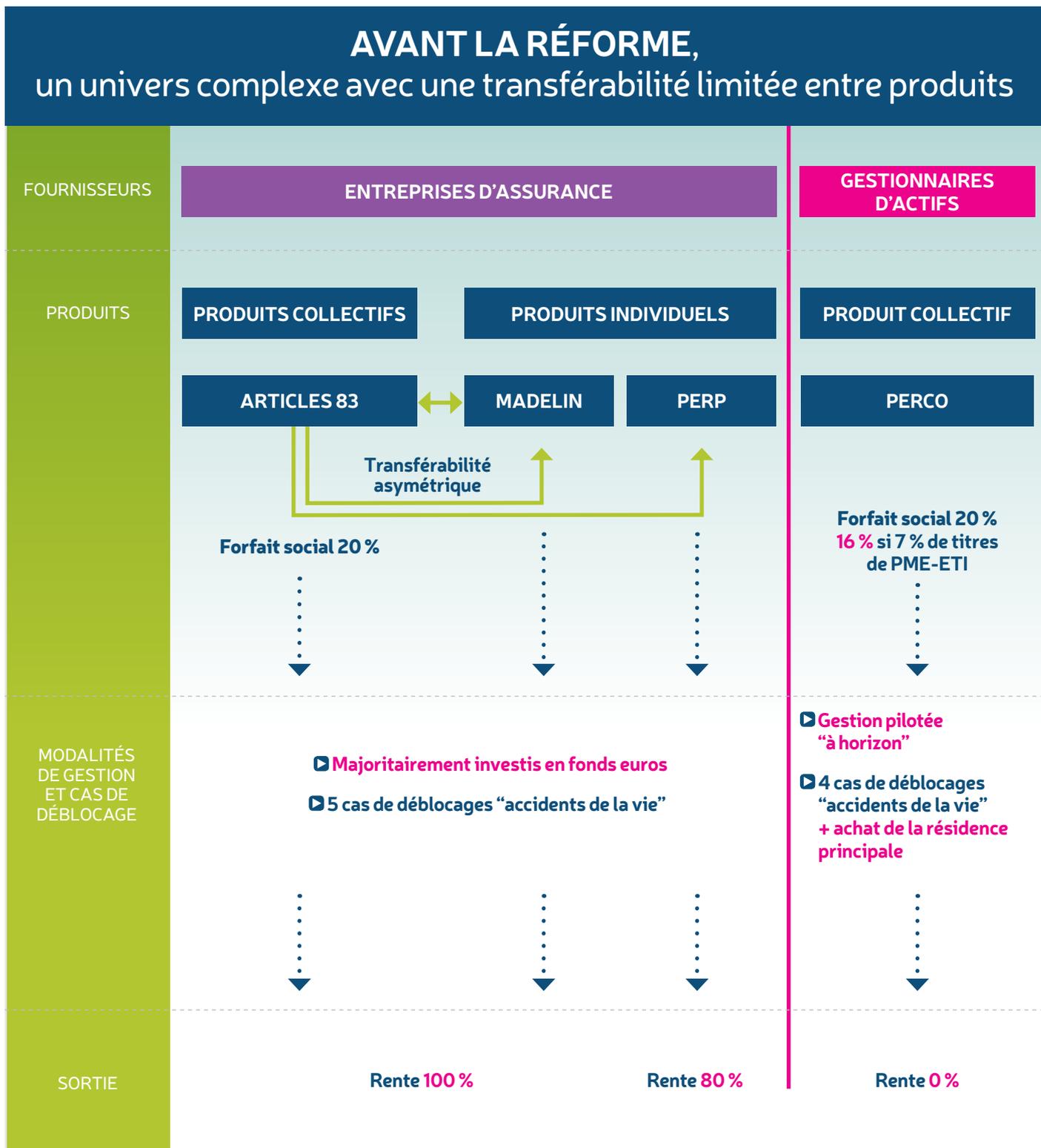


Virginie Dulchain,
directrice marketing
AG2R LA MONDIALE

Mais si le groupe AG2R LA MONDIALE est totalement légitime sur ce marché de l'épargne-retraite, un autre argument plaide en faveur du recours à un assureur pour développer son épargne-retraite. Les rentes servies au titre d'un produit assurantiel peuvent être assorties de garanties optionnelles qui permettent d'envisager tous les cas de figure, notamment la dépendance, afin de passer une retraite dans les meilleures conditions possible. Là encore, le groupe fait figure de pionnier avec ses rentes évolutives “cycles de vie”.
(lire en page 18 l'interview de Patrice Bonin).

Panorama de l'offre d'épargne-retraite

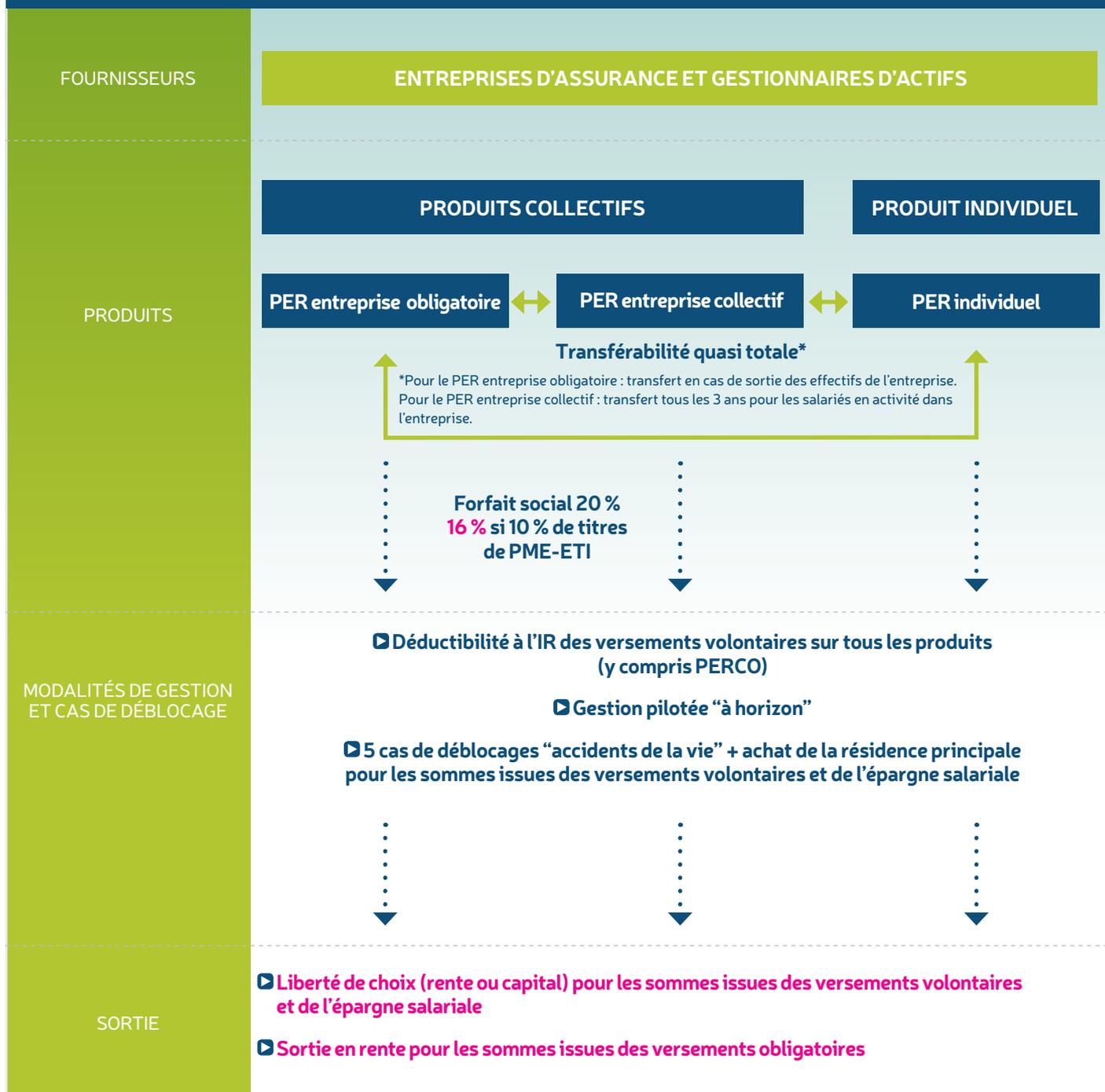
Depuis le 1^{er} octobre, le visage de l'épargne retraite a changé. La création du Plan d'Épargne Retraite simplifie la donne pour les épargnants et leur apporte davantage de liberté de choix.



avant / après la réforme



APRÈS LA RÉFORME, un corpus de règles unique et une portabilité quasi totale



« VERS LA CRÉATION D'UN RÉGIME UNIVERSEL DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE »

Pour le directeur de l'épargne-retraite entreprises d'AG2R LA MONDIALE, **Patrice Bonin**, la loi PACTE redessine complètement le paysage de l'épargne-retraite et constitue une vraie opportunité pour les assureurs.



©DR

« Nous allons devoir faire un effort significatif de pédagogie auprès de nos clients. »

AMPHITÉA Magazine : Cette réforme de l'épargne-retraite est-elle une bonne chose ?

Patrice Bonin : Clairement oui ! Nous avons un système de retraite par répartition qui couvre 97 % de la retraite des Français, la retraite supplémentaire ne représentant que 3 % environ. De ce fait, nous sommes le pays d'Europe le moins bien armé pour affronter les retournements de cycle, qu'il s'agisse de démographie, d'économie...

A. M. : Cette réforme est-elle pour vous une opportunité ou une menace ?

P. B. : C'est une opportunité, car la réforme porte en elle plusieurs facteurs de croissance pour les assureurs que nous sommes.

Elle donne tout d'abord plus de liberté aux épargnants à travers deux mesures : la disponibilité des sommes pendant la phase de constitution de l'épargne et la possibilité de sortir du contrat

en capital ou en rente. Le frein qui venait du fait que l'argent était bloqué est désormais levé. En cela, l'épargne-retraite se rapproche donc de l'assurance-vie.

La loi lève ou supprime aussi certaines barrières entre les produits bancaires et les produits assurantiels en permettant l'adossement des produits d'épargne-retraite à des comptes titres et réciproquement. Or, dans ce domaine, il est beaucoup plus avantageux pour un épargnant d'utiliser un contrat d'assurance qu'un compte titres bancaire.

A. M. : Pour quelles raisons ?

P. B. : Au niveau financier tout d'abord. Du fait des taux d'intérêts extrêmement bas, les rendements des supports monétaires utilisés dans les comptes titres sont négatifs, alors que ceux des fonds en euro tournent autour de 2 % nets. L'écart de rendement entre les comptes titres et les produits d'assurance est donc d'environ 2,5 %. Sur la durée longue de constitution d'une épargne-retraite, l'effet est très important avec un quasi-doublement de son épargne.

Au niveau fiscal ensuite, l'épargne sur compte titre est imposée aux droits de succession, alors qu'un contrat d'assurance-vie est exonéré sous un plafond de 152 000 euros que ne dépassent pas 95 % des épargnants.

Autre avantage encore, à la différence d'un compte titre, un contrat d'assurance peut être assorti de garanties de prévoyance complémentaires permettant de se prémunir contre les aléas de la vie.

Enfin, lorsque l'on souhaite sortir d'un compte titre en rente, on est obligé d'acheter un contrat de rente viagère immédiate auprès d'un assureur, alors qu'avec un contrat d'assurance, la sortie en rente est prévue, dès le départ, dans des conditions bien définies.

Bref, on voit bien que l'avantage est très net en faveur des contrats d'assurance. Une partie des activités d'épargne-retraite en entreprise qui passait jusqu'à présent par le PERCO va donc très probablement être orientée vers les assureurs et il y a là une source de croissance pour notre groupe.

A. M. : Vous êtes donc optimiste...

P. B. : Optimiste, oui, mais lucide ! Si elle entend simplifier l'architecture générale de l'épargne-retraite, la loi n'en est pas moins complexe dans sa construction. Le nouveau dispositif prévoit notamment la répartition de l'épargne dans plusieurs compartiments en fonction de l'origine des fonds – versements individuels, épargne salariale, cotisations obligatoires des contrats d'entreprises. Il offre aussi des possibilités élargies de transfert et de sortie. Les épargnants ne vont pas pouvoir se débrouiller seuls ! Cela donne une prime aux acteurs spécialisés – dont nous faisons partie – qui disposent d'un réseau commercial capable d'assurer une mission de conseil aux moments clé de la vie du contrat. Nous allons donc devoir faire un effort significatif de pédagogie auprès de nos clients.

A. M. : À côté de l'effort d'information fait par AMPHITÉA auprès de ses adhérents, vous allez vous aussi communiquer fortement sur la loi PACTE ?

P. B. : Oui, nous allons surtout cibler notre communication en fonction du profil de nos clients. Le conseil sera organisé autour de trois grandes phases : une démarche d'explication sur la constitution d'une épargne-retraite, un conseil renforcé dans la phase de liquidation et un accompagnement tout au long de la retraite. La retraite est en effet une période de la vie au cours de laquelle les habitudes, les besoins changent avec les problèmes liés au vieillissement et à la dépendance. S'il nous faut gérer au mieux l'épargne de nos clients et la leur restituer au bon moment, il nous faut aussi les accompagner jusqu'à leur fin de vie, ce qui implique un renforcement de notre offre de services.

A. M. : Pour quels types de services par exemple ?

P. B. : Des services liés à la protection sociale complémentaire lors de l'entrée en retraite, des services qui accompagnent le vieillissement des assurés (aide à la mobilité réduite, recherche de places en EHPAD ou en maison médicalisée...) Enfin, l'entrée en dépendance, l'aide aux aidants,

25



millions, c'est le nombre de retraités auxquels il faudra verser une pension d'ici à 2060 (16,1 millions aujourd'hui).

l'accompagnement des bénéficiaires après décès font aussi partie des phases de vie au cours desquelles nos clients ont besoin de conseils ou de services.

A. M. : L'objectif sous-jacent à la réforme est de transférer une partie des fonds de l'assurance-vie vers le PER, avec notamment une incitation fiscale spécifique. Est-ce un problème pour vous ?

P. B. : Non seulement cela ne nous inquiète pas, mais cet objectif constitue également une opportunité. Rappelons déjà que la part de marché du groupe dans le domaine de la retraite supplémentaire est plus importante que sa part dans l'assurance-vie. Mais la vraie question à se poser au cas par cas est celle de l'avantage fiscal. Le nouveau Plan d'Épargne Retraite dispose d'un cadre fiscal très favorable dans la mesure où l'on va pouvoir transférer en franchise fiscale totale, sous les plafonds de plus-value, tout ou partie de son assurance-vie pour l'investir dans un PER et déduire le montant de ce rachat de son impôt sur le revenu. Ce double avantage fiscal, voulu par le gouvernement, doit inciter les Français à déplacer leur épargne vers le nouveau dispositif. Là encore, nous allons devoir travailler sur l'information de nos clients !

A. M. : Le gouvernement prévoit un début de commercialisation des nouveaux PER le 1^{er} octobre. Serez-vous prêt ?

P. B. : Être prêt le 1^{er} octobre n'est pas un enjeu pour nous, d'autant que tous les textes n'ont pas encore été publiés. Par contre, dès le 1^{er} janvier 2020, nous proposerons un PER individuel ainsi qu'un PER obligatoire pour les entreprises, qui aura vocation à remplacer les contrats de retraite collectifs article 83. Et d'ici à l'été prochain, nous proposerons une version assurantielle du PERCO.

A. M. : Bien que le gouvernement parle pour le moment de faire du PER un « produit phare de l'épargne-retraite », n'est-ce pas un premier pas vers la création à terme d'une épargne-retraite obligatoire ?

P. B. : Il n'y a pas de projet en ce sens pour le moment, seulement une incitation forte. Toutefois, les choses pourraient évoluer de manière



naturelle dans la mesure où le nouveau régime universel de retraite qui devrait se mettre en place d'ici à 2025 prévoit un plafonnement du salaire servant d'assiette aux cotisations égal à trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Il est à peu près certain que pour les salariés dont la rémunération dépasse ce seuil, les employeurs vont être incités à maintenir les cotisations, mais en les plaçant dans un régime supplémentaire. De plus, on connaît déjà ce phénomène d'extension naturelle avec les contrats d'entreprises, mis en place au départ pour les cadres, puis étendus aux autres catégories de salariés dans le cadre des négociations annuelles obligatoires. Sans obligation formelle, on devrait donc assister à la création d'un socle supplémentaire quasi obligatoire dans les entreprises. Les indépendants, quant à eux, sont déjà habitués à rechercher des couvertures supplémentaires individuelles.

A. M. : Pensez-vous que les Français vont se convertir à la sortie en rente comme le présuppose le gouvernement ?

P. B. : On constate une évolution progressive dans ce domaine, depuis la mise en place du PERP en 2003 qui a proposé pour la première fois la sortie en capital ou en rente. Face aux risques qu'induit l'allongement de la durée de la vie, le regard des Français change. Dans leur esprit, le fait de consommer son capital en début de retraite, sans être armé pour gérer soi-même son argent sur le long terme, porte le risque de finir sa vie dans la pauvreté faute de moyens. Et puis la rente, outre le fait qu'elle n'est pas sensible aux chocs des marchés financiers, n'est plus un tunnel dans lequel on rentre sans possibilité d'adaptation ! Les assureurs, dont AG2R LA MONDIALE, ont fait un gros travail

sur les options de rente en offrant, par exemple, la possibilité de couvrir la dépendance ou de garantir la poursuite du versement de la rente à des héritiers même en cas de décès prématuré du rentier. Sans avoir été jusqu'à présent copié, notre groupe a même créé des rentes cycle de vie : il s'agit de rentes dont le montant évolue selon les différentes phases de la vie de retraité, les besoins n'étant pas les mêmes lorsqu'on a 65 ans et que l'on est encore très actif ou lorsqu'on tombe dans la dépendance ou que l'on arrive en fin de vie.

A. M. : En instaurant une gestion pilotée, le gouvernement n'est-il pas un peu contradictoire avec son souhait de financer les entreprises ?

P. B. : Non, il devrait y avoir, grâce à la gestion pilotée* dite aussi à horizon, plus d'argent dans l'économie. Un dispositif de retraite n'est valable que s'il conjugue une épargne régulière et un effet capitalisation. Surtout lorsque les taux d'intérêt sont très bas, comme c'est le cas en ce moment, la gestion à horizon qui implique le versement régulier de petites sommes et donc un étalement des risques financiers dans le temps, s'impose naturellement. En ce sens, la gestion pilotée est favorable pour les assurés. Mais, je regrette que le gouvernement ait mélangé l'intérêt des Français et le financement de l'économie en obligeant les entreprises à mettre au moins 10 % des actifs gérés sur un PEA-PME si elles veulent bénéficier de la réduction du forfait social. Inciter les épargnants à prendre plus de risques est une bonne chose. Mais il ne faudrait pas que les salariés les moins avertis subissent une volatilité importante qu'ils ne comprendraient pas en investissant sur des petites valeurs. ●

Réforme des retraites : les points clés du projet

La France s'achemine prudemment vers un nouveau système de retraite universel par points. Mais le projet de réforme pose encore beaucoup de questions. Qui seront les gagnants et les perdants ? Faudra-t-il finalement travailler plus longtemps ? Comment va-t-on financer cette "révolution" ?



© Hamilton-Pool/Spa

Le Premier ministre, Édouard Philippe et le haut-commissaire à la réforme des retraites, délégué auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, Jean-Paul Delevoye ont fait de la concertation l'une des clés de la réforme.

Rendu le jeudi 18 juillet, le rapport du haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, préfigure le texte qui devait initialement être présenté par le gouvernement en fin d'année, puis discuté au Parlement, pour une entrée en vigueur prévue en 2025. Mais le caractère explosif de ce dossier a conduit Emmanuel Macron à lancer une grande concertation nationale citoyenne dont les travaux risquent de bouleverser ce calendrier.

Les préconisations du rapport Delevoye, établies à partir d'une consultation qui a duré 18 mois, vont très probablement constituer l'essentiel du projet de réforme. Mais les arbitrages gouvernementaux et les débats parlementaires risquent aussi de les modifier sensiblement. La polémique autour de l'âge de départ et de la durée de cotisation n'est qu'un exemple de la difficulté à tracer une voie socialement acceptable pour cette réforme très sensible.

En attendant de connaître le résultat final, que faut-il retenir du rapport Delevoye à ce stade ?

1 UN SYSTÈME UNIVERSEL, PAR RÉPARTITION, EN POINTS

Un nouveau système "**universel**" doit remplacer les 42 régimes de retraite existant aujourd'hui. Il sera obligatoire, public et par répartition. Si certaines spécificités seront prises en compte, des règles communes vont s'appliquer à tous, quel que soit son statut. Finis les régimes spéciaux : désormais, un euro cotisé donnera les mêmes droits, quelle que soit son activité professionnelle.

Particularité du système de retraite français mis en place en 1945, la **répartition*** est réaffirmée, même si le gouvernement, à travers la loi PACTE, souhaite encourager la retraite supplémentaire par capitalisation.

Quant aux points, ils seront attribués pour valoriser toutes les périodes d'activité, ce qui devrait avantager les carrières heurtées et les petites rémunérations. Plus besoin de faire 150 heures pour valider un trimestre. Finis la règle des 25 meilleures années (salariés) ou

des six derniers mois (fonctionnaires) pour calculer le montant de la pension. Désormais, chaque euro cotisé comptera et donnera les mêmes droits à tous.

Toutefois, le rapport recèle une inégalité de traitement entre les salariés les mieux payés et les autres. L'acquisition des droits se ferait sur la totalité des revenus d'activités, mais « *dans la limite de 120 000 euros bruts annuels, soit trois fois le plafond actuel du régime de base de la Sécurité sociale* ». Cette assiette sera



La réforme s'appliquera en 2025
aux Français nés à partir de

1963

peut-être amenée à évoluer au cours des discussions, mais le fait qu'elle existe va obliger les cadres supérieurs à se tourner vers l'épargne-retraite pour s'assurer un niveau de retraite en rapport avec leur rémunération d'activité. Elle devrait aussi sans doute inciter les entreprises à mettre en place pour leurs salariés une retraite supplémentaire attractive, notamment via des accords de branche.

2 UN SYSTÈME OÙ UN EURO COTISÉ DONNE LES MÊMES DROITS

La retraite sera calculée en tenant compte de deux facteurs :

- la **valeur d'acquisition**, permettant de calculer le nombre de points acquis grâce aux cotisations annuelles,
- la **valeur de service**, permettant au moment du départ en retraite de convertir les points acquis au cours de sa carrière.

Le rapport Delevoye propose qu'un point soit acquis pour 10 euros cotisés. La valeur du point ne pourra pas baisser dans le temps et pourra être réévaluée en tenant compte de l'évolution des revenus moyens en France et non plus de l'inflation, moins favorable.

Le rapport préconise aussi qu'un point donne droit à 0,55 % de retraite annuelle. Cette valeur, fixée au démarrage de la réforme, pourra être ajustée dans le temps en fonction des hypothèses économiques et démographiques. Le **rendement d'équilibre** du système, c'est-à-dire le rapport entre la valeur de service et la valeur d'acquisition des points, serait de 5,5 %. Autrement dit, 100 euros cotisés donneraient droit à 5,5 euros de retraite par an.

Avec ces nouvelles règles, on bascule d'un système à prestations définies vers un système à cotisations définies.

Les **droits acquis** dans les anciens régimes seront garantis. Une incertitude demeure toutefois sur la transposition des anciens droits dans le nouveau système par points.

3 UNE ENTRÉE EN VIGUEUR EN 2025

Emmanuel Macron a réaffirmé son souhait que le nouveau dispositif s'applique à partir de 2025. Devraient être concernés les assurés nés à compter de 1963 et qui seront à plus de cinq ans de leur départ en retraite au moment du vote de la loi.

4 UNE SOLIDARITÉ RENFORCÉE

L'objectif affiché par le gouvernement étant de réduire les inégalités existantes entre les différentes catégories de retraités, au profit notamment des femmes, des travailleurs aux carrières heurtées ou des petits salaires, plusieurs mesures du rapport Delevoye vont dans ce sens :

- attribution de points en cas de chômage, de maternité, d'invalidité ou de maladie,
- minimum de retraite à 85 % du SMIC net pour une carrière complète,
- maintien des départs anticipés pour les carrières longues,
- valorisation des débuts de carrière pour les jeunes actifs,
- majoration de la retraite de 5 % dès le 1^{er} enfant,
- points attribués pour les interruptions d'activité liées aux enfants,
- attribution de points pour les proches aidants pour les périodes d'accompagnement,
- harmonisation des règles de réversion avec un système unique pour mettre fin aux inégalités actuelles (taux, conditions de revenus, d'âge, de non-remariage selon les régimes...) et garantir un niveau de vie au conjoint survivant équivalent à 70 % des droits à la retraite du couple,
- reconnaissance de la pénibilité et des spécificités de certains métiers avec des règles communes public et privé pour la prise en compte de la pénibilité, notamment la généralisation du compte professionnel de prévention et le maintien des départs anticipés pour les régimes spéciaux.

De même, la transition entre l'emploi et la retraite serait facilitée avec un cumul emploi-retraite plus attractif (pas de plafond, ni de limite à compter de l'âge du taux plein, nouveaux droits constitués) et un élargissement de la retraite progressive à tous. Une manière de responsabiliser les actifs dans la recherche de solutions personnelles permettant de pallier les insuffisances de la retraite par répartition.

5 UNE CONVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS STATUTS

Les taux de cotisation entre privé et public devraient être uniformisés avec un taux global unique de 28,12 %, réparti à 60 %/40 % entre les employeurs et les salariés. ...

Le calendrier du gouvernement

2019

- Discussions entre le haut-commissaire et les partenaires sociaux autour de quatre thématiques : les mécanismes de solidarité, les conditions d'ouverture des droits à pension, les conditions de l'équilibre en 2025 et la gouvernance du futur système, les modalités de transition des 42 systèmes existants vers le système universel.
- Négociations catégorielles et professionnelles.
- Débat public et ouverture d'une plateforme numérique permettant aux citoyens de s'informer et de s'exprimer.

2020

- Préparation de la loi cadre
- Début de l'examen de la loi par le Parlement en mars et vote au plus tard en juillet.
- Ouverture d'une seconde étape de négociations avec les partenaires sociaux pour fixer le calendrier et les modalités de passage au régime universel pour les 42 régimes de retraites existants appelés à disparaître.

2025

- Entrée en vigueur de la loi pour les générations nées après 1963.
- Application étalée sur 15 ans, voire plus, pour certaines professions ou secteurs.

••• Les assiettes de cotisation devraient elles aussi converger, avec notamment une prise en compte des primes des fonctionnaires et des régimes spéciaux pour le calcul des droits. Concernant les travailleurs non-salariés, un équilibre sera recherché via un aménagement du barème de cotisation :

- taux de cotisation identique aux salariés,
- barème des cotisations dégressif pour préserver l'équilibre économique des indépendants,
- acquisition d'un minimum de droits annuels pour les faibles revenus,
- refonte de l'assiette sociale pour renforcer l'équité avec les salariés,
- convergence progressive des barèmes de cotisation pour les professions libérales.

Même si la réforme a pour but une plus grande équité entre les Français à travers la fin, à terme, des régimes spéciaux, le rapport suggère néanmoins de prendre en compte « certaines spécificités de certaines professions ».

6 UNE LIBERTÉ DE CHOIX DE L'ÂGE DE DÉPART, MAIS...

Tous les experts le disent, et tout le monde le sait, seul le recul de l'âge légal de départ permettrait d'assurer durablement l'équilibre financier du système. Mais sur cette question ultrasensible, le rapport Delevoye joue le *statu quo*. Ce sera toujours 62 ans, comme le président de la République l'a promis. Néanmoins, il faut bien assurer l'équilibre financier du système et le haut-commissaire proposait l'instauration d'un âge pivot, dit « du taux plein ». Fixé à 64 ans, mais appelé à évoluer avec l'espérance de vie, il permettrait d'obtenir un rendement optimal de ses points acquis de 5,5 % et serait assorti, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, d'une décote et d'une surcote afin d'inciter les Français à travailler plus longtemps. En faisant part, début septembre, de sa préférence pour un accord sur la durée de cotisation plutôt que sur l'âge de départ, le président de la République a désavoué le haut-commissaire et calmé les syndicats... mais brouillé les pistes !

7 UNE GOUVERNANCE INNOVANTE

Qui va gérer le nouveau dispositif ? Le rapport préconise une répartition des rôles : l'impulsion et la définition des grandes orientations pour l'État, la défense des intérêts du monde du tra-

vail pour les partenaires sociaux, l'évaluation pour des experts indépendants et la participation citoyenne pour les Français.

Une caisse nationale de la retraite universelle serait le seul organisme gestionnaire.

Un fonds de réserve universel serait créé pour faire face aux aléas démographiques et économiques.

De leur côté, les partenaires sociaux seront très attentifs au rôle qu'on leur donnera dans les nouvelles instances, rappelant leur réussite dans la gestion paritaire de l'Agirc-Arrco.

8 DES FINANCES PLUS SAINES

Avec cette réforme « systémique », la France entend rompre avec l'habitude des réformes « paramétriques » consistant à rechercher des économies pour rétablir un équilibre financier sans cesse défaillant. Annoncé « à l'équilibre en 2025 », le système universel devrait garantir la pérennité des retraites sur le long terme en mettant fin à l'accumulation des déficits. Mais rien ne sera gravé dans le marbre. La mention « au démarrage de la réforme » apparaît plusieurs fois dans le rapport et laisse entendre que les gestionnaires du système devront faire preuve de pragmatisme et de réalisme pour l'ajuster au fil du temps, en tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie et de l'évolution de la population active par rapport à celle des retraités.

9 UN FINANCEMENT INCERTAIN

Un grand flou artistique existe sur les modalités de financement de la réforme. Financement des mesures de solidarité annoncées par le rapport Delevoye, mais aussi financement des mesures compensatoires destinées à faire passer la pilule aux perdants de la réforme. Car les bénéficiaires des régimes spéciaux et autres avantages appelés à disparaître ne vont pas se laisser tondre sans crier au loup ! Pour ne citer que les fonctionnaires, leur retraite ne sera plus calculée sur les six derniers mois de salaire hors primes. Certes, le rapport Delevoye prévoit d'intégrer ces primes dans le calcul des points, mais cela signifie des cotisations en plus, donc une baisse de pouvoir d'achat, qu'il va falloir compenser par des augmentations de salaire.

Bref, la réforme va coûter cher, sans que l'on sache pour le moment où le gouvernement

L'Outre-Mer n'est pas oublié

Faisant le constat des spécificités des régimes de retraite dans l'Outre-Mer, le rapport Delevoye propose qu'une ordonnance spéciale soit consacrée à la transposition du futur régime universel aux départements et territoires d'Outre-Mer.

- Pour La Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, « certaines spécificités propres à ces territoires seront à prendre en compte ».
- Pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, il conviendra d'adapter les ordonnances existantes.
- Pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, « il conviendra de consacrer un temps spécifique pour prévoir les adaptations à la diversité des situations présentes dans ces territoires ».

va trouver l'argent. Les experts sont, de plus, sceptiques sur la capacité du système à revenir à l'équilibre en 2025, date d'entrée en vigueur de la réforme, alors qu'on prévoit un déficit de 15 milliards d'euros à cette date et que le gouvernement dit ne pas vouloir toucher aux paramètres du système. Là encore, une autre polémique a montré combien sa marge de manœuvre est faible. Alors que la réforme Touraine prévoit d'augmenter la durée de cotisation d'un trimestre tous les trois ans, l'idée avait été émise que l'on pourrait accélérer le rythme en cotisant un trimestre de plus chaque année. Une idée balayée, pour le moment, par un tollé général, mais qui pourrait peut-être ressurgir dans les débats. •

Rien ne vaut un schéma pour appréhender une notion nouvelle. Le rapport Delevoye n'en manque pas. Découvrez notre sélection sur notre site.

www.amphitea.com



EN SAVOIR +
RENDEZ-VOUS SUR LE
site amphitea.com

Les mots de la retraite

Âge pivot

Le rapport Delevoye préconise un âge pivot fixé à 64 ans pour tous. Cet âge d'équilibre est différent de l'âge légal car un départ à 62 ans ne donnerait pas droit à une retraite à taux plein. Avant ce seuil de 64 ans, un départ en retraite serait pénalisé par une décote de 5 % par an. Inversement, un départ à la retraite après cet âge d'équilibre bénéficierait d'une surcote de 5 % par an.

Gestion pilotée

La gestion pilotée à horizon consiste à sécuriser progressivement les actifs en fonction de l'âge de l'épargnant. Minimum 20 % en actifs sécurisés à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée, 50 % à partir de 5 ans et 70 % à partir de 2 ans.

Le titulaire du compte peut décider de ne pas respecter ce rythme, mais doit en faire expressément la demande à son gestionnaire.

Loi PACTE

La loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) est ce qu'on appelle une loi "fourre-tout". Si elle vise à un objectif unique – assouplir ou

supprimer des formalités incombant aux entreprises – elle a un champ d'action très large qui va de la privatisation des Aéroports de Paris ou de la Française des Jeux, aux règles de responsabilité en cas de conduite d'une voiture autonome, en passant par la durée des soldes, les formalités de création d'entreprise, les règles du redressement judiciaire etc. Sur les 221 articles qu'elle contient, seul l'article 71 est consacré à l'épargne-retraite.

Régimes spéciaux

Les régimes spéciaux sont les régimes de retraite qui s'appliquent à certaines catégories de salariés et dont les règles de fonctionnement (assiette de cotisations, âge de départ en retraite, etc.) diffèrent de celles du régime général. Ces régimes bénéficient aux employés de certaines grandes entreprises publiques (SNCF, RATP, Banque de France...), aux employés des industries électriques et gazières (EDF, GDF), aux fonctionnaires de l'État et des collectivités locales, mais aussi à d'autres catégories de travailleurs (marins, retraités des mines, Clercs de notaires, etc.)

Retraite par répartition

La retraite par répartition consiste à prélever des cotisations sur les revenus des actifs pour les reverser sous forme de pensions aux personnes qui sont en retraite au même moment. Tout en assurant une solidarité intergénérationnelle, les actifs acquièrent des droits qui leur permettront de bénéficier à leur tour d'une retraite, qui sera financée par les générations d'actifs suivantes.

Retraite par capitalisation

La retraite par capitalisation consiste pour un actif à épargner pour sa retraite, en accumulant un capital, confié à un organisme pour être placé sur les marchés financiers. Son cadre peut être individuel (chacun gère son effort d'épargne et son capital retraite) ou collectif (l'entreprise ou un fonds de pension collecte et gère les sommes épargnées). Il peut aussi être libre ou en partie obligatoire comme dans de nombreux pays.

Les revenus générés peuvent être proportionnels aux montants épargnés et à la rentabilité des placements effectués : on parle alors de capitalisation à cotisations

définies avec un aléa sur le revenu constitué.

Les revenus peuvent aussi être certains, lorsque c'est un tiers (assureur par exemple) qui supporte les risques des marchés financiers. On parle alors de capitalisation à prestations définies.

Retraite de base, complémentaire ou supplémentaire

La retraite dite « de base » (Assurance retraite, MSA, RSI, CNAVPL...) et la retraite complémentaire (Agirc-Arrco, Ircantec, RCI...) sont des régimes obligatoires et par répartition.

La retraite supplémentaire (appelée aussi "surcomplémentaire") est une épargne facultative et par capitalisation, destinée à améliorer une pension de retraite. Elle peut devenir obligatoire dans un cadre collectif (lorsqu'une entreprise met en place un dispositif de retraite supplémentaire, ses salariés sont contraints d'y cotiser).

Pour consulter ces définitions et bien d'autres, rendez-vous sur notre site : **Rubrique En pratique / Les mots pour le dire**

AMPHITÉA INFO L'ASSURANCE D'ÊTRE INFORMÉ TOUTE L'ANNÉE

Dès à présent abonnez-vous à la lettre d'information

Saisissez votre adresse E-mail



Pour vous permettre de suivre l'actualité de la protection sociale et patrimoniale.

Rendez-vous sur le site amphitea.com !

AMPHITÉA info

Association de dialogue des assurés avec **AG2R LA MONDIALE** et partenaire du **CERCLE DE L'ÉPARGNE**

Retrouvez toute notre actualité sur notre site

Juillet 2019 #1



L'ASSURANCE D'ÊTRE INFORMÉ TOUTE L'ANNÉE



AMPHITEA.COM

Pour suivre l'actualité de l'assurance et mieux la comprendre sur votre mobile, tablette, ordinateur.

- ✓ Une complémentarité avec votre magazine
- ✓ Des formats d'information innovants :
 - Vidéos
 - Animations
 - Infographies
- ✓ Une lettre d'information pour suivre l'actualité de la protection sociale et patrimoniale

AMPHITÉA Magazine

- ✓ Un magazine thématique trois fois par an
- ✓ Des dossiers approfondis sur la santé, la prévoyance, l'épargne et la retraite
- ✓ Des renvois vers amphitea.com

RÉSEAUX SOCIAUX

✓ Dialoguez avec votre Association et partagez les informations qui vous intéressent



AMPHITÉA info

Mars 2019 #1